



Mise en œuvre des procédures relatives à la lutte contre la corruption et au droit d'alerte

Le groupe Crédit Agricole fait de son dispositif de lutte contre la corruption, un des piliers de son engagement éthique et sociétal.

La lutte contre la corruption a été précisée par les recommandations de l'Agence française anticorruption créée par la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite « loi Sapin II »).

Le groupe Crédit agricole a pris un engagement sur **une politique de tolérance zéro envers tout comportement contraire à l'éthique en général et tout risque de corruption.**

Cet engagement des instances dirigeantes du Groupe s'est traduit en juillet 2017 par la **certification du groupe Crédit Agricole, 1ère banque française à bénéficier de la norme internationale ISO 37 001 pour son système de management anticorruption.**

Cette certification atteste que les risques de corruption ont été correctement identifiés et analysés et que le programme appliqué par le Crédit Agricole est conçu de façon à limiter ces différents risques, en déclinant les meilleures pratiques internationales dans chacune des structures et entités composant le groupe Crédit agricole. L'obtention de cette certification illustre l'engagement de longue date du Crédit Agricole en matière d'éthique dans les affaires, élément clé de sa politique de responsabilité sociale d'entreprise

Cette politique s'intègre dans les programmes de conformité et de sécurité financière en place depuis 2004 visant à :

- ✓ garantir transparence et loyauté à l'égard des clients,
- ✓ contribuer à l'intégrité des marchés financiers,
- ✓ prévenir du risque de réputation et des risques de sanctions pénales, administratives et disciplinaires dans les domaines de son ressort et,
- ✓ à lutter contre le blanchiment de capitaux et contre la fraude.

Compte tenu du renforcement des obligations légales relatives à la lutte contre la corruption, le Crédit Agricole prend appui sur les mesures existantes au sein du Groupe pour compléter ses procédures et ses dispositifs opérationnels.

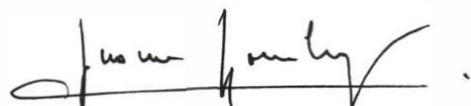
Concrètement, le dispositif de lutte anti-corruption de la caisse régionale est renforcé et chacun d'entre nous est au cœur du dispositif de prévention de la corruption. Pour cela,

- ✓ **Les engagements de la Caisse régionale Val de France sont ré-explicités et doivent être connus par tous.**
- ✓ **Un référent anti-corruption de la Caisse régionale est nommé.**
- ✓ **Un guide anti-corruption a été rédigé.** Il s'adresse à tous les collaborateurs de la Caisse Régionale, dirigeants, employés (CDI, CDD, apprentis, alternants et stagiaires), quelle que soit leur situation et leur fonction au sein de la Caisse Régionale mais également aux collaborateurs extérieurs et occasionnels.

Il vous permet de mieux comprendre les cas de potentielle corruption auxquels vous pouvez être exposés au quotidien et vous indique comment agir. **Vous le trouverez ci-joint. Chacun de nous doit en prendre connaissance et agir conformément aux principes et règles qui y sont présentés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.**

Nous sommes tous responsables de nos actes et nous devons donc nous assurer un devoir de vigilance constant.

- ✓ **Si nous constatons ou soupçonnons un acte ou un comportement contraire à l'éthique**, aux valeurs du Groupe ou à la réglementation ou lorsque nous faisons l'objet de pression nous obligeant à commettre un acte contraire à l'éthique, aux valeurs du Groupe ou au droit, il est **du devoir de chacun d'en parler, sans attendre, à son manager, au référent anticorruption ou au Responsable Conformité**. Nous disposons aussi d'un **droit d'alerte** nous permettant d'effectuer le signalement d'une anomalie auprès du Responsable de la Conformité, ou dans certains cas, auprès des Autorités de tutelle.
- ✓ **Le code de conduite anticorruption est indexé au règlement intérieur.**



Le 1^{er} février 2022
Jérôme HOMBOURGER,
Directeur général Caisse régionale Val de France

POUR BIEN COMPRENDRE :
DEFINITION DES NOTIONS UTILES A L'IDENTIFICATION DES CAS DE CORRUPTION

Qu'entend-on par « corruption » ?

La corruption caractérise l'acte d'une personne investie d'une fonction déterminée, publique ou privée, qui sollicite, propose ou accepte un don, une offre ou une promesse, en vue d'accomplir, retarder ou omettre d'accomplir un acte entrant, d'une façon directe ou indirecte, dans le cadre de ses fonctions.

Qu'est-ce qu'un paiement de facilitation ?

Les paiements de facilitation sont des sommes d'argent généralement modestes, versées directement ou indirectement à un agent public, afin d'exécuter ou accélérer des formalités administratives. Ces paiements interviennent notamment dans le cadre du traitement d'une demande de visa, de la délivrance d'une autorisation, d'un permis ou d'une licence ou de formalités douanières.

Qu'entend-on par « trafic d'influence » ?

Le trafic d'influence est le fait pour une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agrémenter sans droit des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui et ce, dans le but d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Qu'est-ce qu'un « conflit d'intérêts » ?

Le conflit d'intérêts est une situation dans le cadre de laquelle les intérêts personnels d'un collaborateur peuvent entrer en conflit avec ceux de la Caisse Régionale.

En d'autres termes, il s'agit d'une situation dans laquelle les intérêts personnels d'un membre de l'entreprise, allant du collaborateur aux organes de direction, sont susceptibles d'influer sur son pouvoir d'appréciation ou de décision dans l'exercice de ses fonctions professionnelles.

Parmi les différents types de conflits d'intérêts on peut relever ceux à caractère personnel (tel un lien familial), professionnel (dans des relations commerciales), financier (en cas de prêts personnels) et politiques (par une influence sur l'entreprise).

Que couvrent les notions de « cadeaux » et « invitations » ?

Les cadeaux d'entreprise sont offerts dans le cadre des relations professionnelles. Certains peuvent avoir une valeur élevée (voyages, équipement électronique...). Ils sont encadrés afin d'éviter tout risque de corruption.

Les invitations sont toute forme de relations sociales et d'invitations offertes ou reçues. Dans un contexte commercial, ces opérations de relations publiques prennent la forme de repas, d'hébergements à l'hôtel, de séminaires, conventions ou conférences, ou encore d'invitations à des manifestations sportives, culturelles ou sociales. On peut également y ajouter les voyages d'affaires et les voyages de presse.

Qu'entend-on par « lobbying » ou « représentation d'intérêts » ?

Le lobbying ou représentation d'intérêts désigne toute communication directe ou indirecte avec des responsables publics afin d'influencer la décision publique. Le recours aux représentants d'intérêts est un moyen pour le législateur de s'informer sur la manière dont la loi est appliquée et sur les moyens de l'améliorer. C'est également un moyen utile pour permettre aux décideurs publics de mieux connaître les attentes de la société civile. Il est donc légitime que la Caisse Régionale puisse s'exprimer dans ce cadre, en suivant les procédures prévues.

LES ENGAGEMENTS DE LA CAISSE REGIONALE EN MATIERE DE CORRUPTION ET DE TRAFIC D'INFLUENCE

Lutter contre la corruption et les paiements de facilitation :

Notre politique est celle de la tolérance zéro en matière de corruption, y compris concernant les paiements de facilitation, lesquels, assimilés à des actes de corruption, sont formellement interdits. Aucun collaborateur ne peut se livrer à des actes de corruption, quelle qu'en soit la forme ou la raison. La corruption entrave le jeu de la libre concurrence et nuit au développement économique. Elle peut avoir de très lourdes conséquences financières, commerciales et pénales, pouvant porter gravement atteinte à la réputation et l'image de la Caisse Régionale et plus largement du Groupe. Tout collaborateur confronté à un acte de corruption doit avertir le Responsable Conformité de la Caisse Régionale dans les meilleurs délais.

Lutter contre le trafic d'influence et l'interaction avec des agents publics

Tous les collaborateurs de la Caisse Régionale doivent adopter une conduite des affaires conforme à la réglementation anticorruption française et applicable dans les pays dans lesquels nous sommes présents. Les cadeaux, avantages ou opérations de relations publiques offerts aux agents publics sont strictement interdits. Certaines opérations impliquant des agents publics nécessitent une vigilance particulière.

Adopter une politique de prévention des conflits d'intérêts

La Caisse Régionale mène une politique active de prévention des situations de conflits d'intérêts. Ces dernières peuvent en effet constituer des faits de corruption ou de trafic d'influence et exposer l'entreprise et ses collaborateurs à des accusations de partialité ou de malhonnêteté. Elles peuvent également avoir des conséquences sur la réputation de la Caisse Régionale et, plus largement, du Groupe et de leurs collaborateurs.

Respecter la politique en place concernant les cadeaux et invitations

Les collaborateurs doivent s'abstenir d'accepter des cadeaux ou des invitations, directement ou indirectement, risquant, même involontairement, de compromettre leur indépendance, leur impartialité ou leur intégrité. Ils doivent refuser tout cadeau ou invitation qui pourrait les placer en situation de conflits d'intérêts. La politique cadeaux définit les seuils de montant autorisés et la procédure à suivre.

Concernant les opérations de relations publiques, celles-ci doivent avoir une justification commerciale claire.

Concernant les relations avec les autorités publiques

Outre le respect total de l'interdiction de financer des partis politiques, le Groupe demande à ce que les convictions et les engagements politiques des collaborateurs restent personnels, ce afin de ne jamais engager ou entraver la réputation du Groupe. Ces activités doivent s'exercer en dehors du temps de travail et à l'extérieur du Groupe. Par ailleurs, la représentation d'intérêts s'exerce dans un cadre légal bien défini.

Concernant le mécénat

Le mécénat est un engagement libre de la Caisse Régionale au service de causes d'intérêt général, sous la forme d'un don financier, de produits, de technologie ou d'un apport de compétences, sans recherche d'impact sur ses activités marchandes.

En matière de sponsoring

Le sponsoring consiste, pour la Caisse Régionale, à payer tout ou partie des coûts associés à un projet ou un programme, en échange d'une visibilité sur des supports de communication ou des événements. Il fait partie intégrante de la stratégie de marketing et communication du Groupe Crédit Agricole. En tant que composante de son image, la Caisse Régionale promeut les sponsorings dans certains domaines comme le sport, la culture, l'agriculture ou bien encore la jeunesse. Les sponsorings ne doivent jamais servir à avantagez indûment, influencer abusivement ou donner l'apparence d'influencer abusivement quelque décisionnaire que ce soit.

PRÉCISIONS SUR L'APPLICATION DE LA PARTIE ANTICORRUPTION DU CODE DE CONDUITE

Les règles générales relatives à l'utilisation du Code de conduite s'appliquent à la partie anticorruption, en particulier l'exercice du droit d'alerte.

À QUI S'APPLIQUENT LES RÈGLES DE CONDUITE ANTICORRUPTION ?

Le code de conduite anticorruption s'applique à tous les collaborateurs de la Caisse Régionale, dirigeants, employés (CDI, CDD, apprentis, alternants et stagiaires), quelle que soit leur situation et leur fonction au sein de la Caisse Régionale mais également aux collaborateurs extérieurs et occasionnels (ci-après « **les Collaborateurs** »).

QUELLES OBLIGATIONS POUR LES COLLABORATEURS ?

Le Code de conduite anticorruption est intégré au Règlement intérieur et a une portée obligatoire. Chacun de nous doit en prendre connaissance et agir conformément aux principes et règles qui y sont présentés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

Nous sommes tous responsables de nos actes et nous devons donc nous assurer un devoir de vigilance constant.

Si nous constatons ou soupçonnons un acte ou un comportement contraire à l'éthique, aux valeurs du Groupe ou à la réglementation ou lorsque nous faisons l'objet de pression nous obligeant à commettre un acte contraire à l'éthique, aux valeurs du Groupe ou au droit, il est du devoir de chacun d'en parler, sans attendre, à son manager ou à son Responsable Conformité. Nous disposons aussi d'un droit d'alerte nous permettant d'effectuer le signalement d'une anomalie auprès du Responsable de la Conformité, ou dans certains cas, auprès des Autorités de tutelle.

PRÉCONISATION DE CONDUITE A RETENIR : en cas de doute face à une situation litigieuse, il convient d'interroger son manager ou le Responsable Conformité de la Caisse Régionale.

QUELLES CONSÉQUENCES EN CAS DE VIOLATION DU CODE ?

Les règles de conduite présentées dans ce Code anticorruption, sont liées au Règlement Intérieur de la Caisse Régionale. Conformément à ce dernier, des sanctions pourront être prises en cas de violation de ces principes et obligations légales.

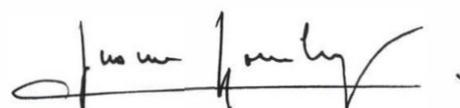
À RETENIR

En tant que collaborateur, tout acte de corruption est passible de sanctions disciplinaires, telles qu'exposées dans le Règlement Intérieur, mais également de sanctions administratives, civiles et pénales pouvant aller jusqu'à dix ans d'emprisonnement et 1 000 000 euros d'amende pour la corruption publique.

En tant que personne morale, la Caisse Régionale peut non seulement encourir des amendes, mais aussi des exclusions de marché et retraits d'agrément, l'interdiction de lever des fonds avec, de plus, un impact sur sa réputation.

Pour aller plus loin : l'ensemble du dispositif et des procédures mis en place au sein de la Caisse Régionale pour lutter contre la corruption est disponible sous l'intranet :

- **Mon Métier - Contrôle et Conformité - Conformité pour : conflits d'intérêts - procédure d'encadrement des cadeaux - remontée des dysfonctionnements**
- **Ma CR - Logistique/Vie Pratique pour la Charte des achats**



Le 1^{er} février 2022
Jérôme HOMBOURGER,
Directeur général Caisse régionale Val de France